

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ 15.00 N.F. — 1.500 francs  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 N.F. — 800 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS. LÉGALES :** 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince a reçu en audience privée le Général Gandoet, nouveau Commandant de la IX<sup>e</sup> Région Militaire à Marseille (p. 872).

Retour du voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 872).

Visite à Monaco de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République Française (p. 872).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.341 du 3 octobre 1960 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 2.342 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 2.343 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Attaché Économique à la Légation de Monaco (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 2.344 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 2.345 du 13 octobre 1960 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 2.346 du 13 octobre portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 2.347 du 13 octobre 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 875).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-311 du 13 octobre 1960 fixant le prix du lait (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 60-318 du 15 octobre 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 875).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 84 du 13 octobre 1960 limitant à six tonnes la charge des véhicules sur le pont frontière de l'avenue Princesse Grace (p. 876).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-41 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel de la « Transformation des Matières Plastiques », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (p. 876).

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-42 fixant les taux minima de la rémunération du Personnel des Boulangeries à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 (p. 880).

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-43 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1960 (p. 881).

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-44 concernant le contrôle des salaires des travailleurs à domicile (p. 881).

Communiqué relatif à la fixation du taux horaire du salaire minimum vital porté à 1,602 N.F. + 5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (p. 881).

Erratum à la Circulaire n° 60-33 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, parue au « Journal de Monaco », du 22 août 1960. (p. 882).

##### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 882).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 882).

Le IV<sup>e</sup> Congrès International de la Confédération des Cadres (p. 885).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 885 à 926).

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince a reçu en audience privée le Général Gandoet, nouveau Commandant de la IX<sup>e</sup> Région Militaire à Marseille.*

Le vendredi 14 octobre dernier, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, en fin de matinée, en audience privée, le Général Gandoet qui a été récemment affecté au Commandement de la IX<sup>e</sup> Région Militaire à Marseille.

Son Altesse Sérénissime a longuement retenu Son visiteur en un cordial entretien.

*Retour de voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

Après une absence de deux semaines, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de M<sup>l</sup><sup>o</sup> Blum, Secrétaire Privée de S.A.S. la Princesse, sont rentrés de Paris, jeudi matin 20 octobre par le train bleu.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à la gare de Monaco par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et par M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse. Elles ont été saluées à Leur arrivée au Palais par les autres Membres de la Maison Souveraine.

*Visite à Monaco de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République Française.*

Un compte rendu détaillé relatant la visite à Monaco de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République Française sera publié au prochain numéro de ce journal.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.341 du 3 octobre 1960 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Chef d'Escadrons Pierre-Robert Hoepffner est nommé Lieutenant-Colonel Commandant Su-

périeur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.342 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de Notre Maison;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Martin A. Dale est nommé Notre Conseiller Privé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.343 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Attaché Économique à la Légation de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard Bosc est nommé Attaché économique à Notre Légation de Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.344 du 13 octobre 1960 portant nomination d'un Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 521, du 4 février 1952, portant nomination d'un Directeur de l'Hôpital;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Ciaï, Ingénieur de l'École Spéciale des Travaux Publics, Directeur de l'Hôpital, est nommé Ingénieur en Chef Adjoint au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.345 du 13 octobre 1960 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, modifiant Nos Ordonnances n° 291, du 16 octobre 1950, portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco et n° 450, du 11 septembre 1951;

Vu Nos Ordonnances n° 292, du 16 octobre 1950, n° 342, du 31 janvier 1951, n° 415, du 8 juin 1951, n° 451, du 11 septembre 1951, n° 555, du 16 avril 1952, n° 857, du 3 décembre 1953 et n° 1.627, du 26 septembre 1957, portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre de Monaco est nommé Membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture. Il assurera la présidence de ladite Commission.

**ART. 2.**

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organisations Internationales;

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco;

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

M. Louis Aureglia, Président de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

MM. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives;

Antoine Battaini, Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires;  
 Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo;  
 Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission à Notre Service des Relations Extérieures;  
 Robert Boisson, Avocat-Défenseur;  
 Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan;  
 René Clérissi, Avocat, Membre de la Délégation Spéciale Communale;  
 le Commandant Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique;  
 André Fissore, Radiologue de l'Hôpital;  
 Philippe Fontana, Chef du Service des Informations de Radio Monte-Carlo;  
 Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais;  
 Armand Lunel, ancien Professeur de Philosophie au Lycée;  
 Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, Chargé de Missions au Ministère d'État, Directeur de la Société de Gestion des Droits d'Auteur (Sogeda);  
 Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin;  
 Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique de Notre Cabinet;  
 M<sup>mo</sup> Roxane Noat;  
 MM. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme;  
 Paul-Louis Raulic, Directeur du Lycée;  
 Charles Sangiorgio, Avocat-Défenseur;  
 Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie de Musique.

## ART. 3.

S. Exc. M. Arthur Crovetto est nommé Président-Suppléant de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

## ART. 4.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, S. Exc. M. Pierre Blanchy, S. Exc. M. Arthur Crovetto et M. Louis Aureglia, sont nommés Vice-Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

## ART. 5.

M. René Novella est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.346 du 13 octobre 1960 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948, modifié par la Loi n° 603, du 2 juin 1955 et vu l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 17 mai 1948, sur l'Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 2.240, du 12 mai 1960 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.281, du 11 juillet 1960, portant nomination du Procureur Général;

Vu Notre Ordonnance n° 2.309, du 1<sup>er</sup> août 1960, portant nomination d'un Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Gaston Testas, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, Membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, est nommé Membre titulaire de ladite Cour Supérieure d'Arbitrage, en remplacement de M. Henri Gard,

admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Premier Président Honoraire de Notre Cour d'Appel.

## ART. 2.

M. Jacques de Monseignat, Président de Notre Tribunal de Première Instance, Membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, est nommé Membre titulaire de ladite Cour, en remplacement de M. Jacques Decourcelle, nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

## ART. 3.

M. Robert Bellando de Castro, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, en remplacement de M. Gaston Testas, nommé Membre titulaire.

## ART. 4.

M. Jacques Philippe, Juge d'Instruction à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, en remplacement de M. Jacques de Monseignat, nommé Membre titulaire.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.347 du 13 octobre 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Fernand d'Aillières, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges est autorisé à porter la « Grosse Verdienstkreuz » de l'Ordre du « Verdienst » qui lui a été conférée par S. Exc. Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-311 du 13 octobre 1960 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-203 du 8 juillet 1960 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-203 du 8 juillet 1960, susvisé, sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

— Lait pasteurisé en vrac, le litre .....	0, NF 66
— Lait pasteurisé en vrac, le ½ litre .....	0, NF 33
— Lait pasteurisé conditionné, le litre .....	0, NF 74
— Lait pasteurisé conditionné, le ½ litre .....	0, NF 40

## ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-318 du 15 octobre 1960 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-002 et 60-262 des 13 janvier 1959 et 29 août 1960 fixant les prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des coffrets de cigares et cigarettes désignés ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### CIGARES

<i>Campeones</i> , coffret de luxe de 10 cigares .....	17 NF.
<i>Diplomates</i> , coffret de luxe de 10 cigares .....	14 NF.
<i>Chiquito</i> , coffret de luxe de 30 cigares .....	15 NF.
<i>Brazza</i> , coffret de luxe de 40 cigares .....	15 NF.

#### CIGARETTES

<i>Royale</i> , coffret de luxe de 60 cigarettes .....	13 NF.
<i>Marigny</i> , coffret de luxe de 60 cigarettes .....	12 NF.
<i>Gitanes Filtré</i> , coffret grand luxe de 100 cigarettes .....	11 NF.
<i>Gitanes Caporal</i> , coffret grand luxe de 100 cigarettes .....	11 NF.
<i>Gitanes Caporal</i> , coffret luxe de 100 cigarettes .....	10 NF.

#### ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté n° 84 du 13 octobre 1960 limitant à six tonnes la charge des véhicules sur le pont frontière de l'avenue Princesse Grace.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 60 du 17 février 1960 limitant à trois tonnes la charge des véhicules sur le pont frontière de l'avenue Princesse Grace;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 octobre 1960.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Municipal n° 60 du 17 février 1960, susvisé, est abrogé.

#### ART. 2.

La circulation de tous véhicules automobiles, d'une charge totale supérieure à six tonnes, est interdite, à dater de ce jour, sur le pont frontière, avenue Princesse Grace.

#### ART. 3.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le treize octobre mil neuf cent soixante.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-41 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel de la « Transformation des Matières Plastiques », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel de la « Transformation des Matières Plastiques », sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

#### A. — PERSONNEL OUVRIER

##### a) SALAIRE HORAIRE MINIMA

Coefficient	Catégorie	Salaire
100	M.O	N.F. 1,602 (S.M.I.G.)
115	M.S	1,638
120	M.F (manœuvre de force)	1,710
118	O.S.1 a	1,680
125	O.S.1 b	1,781
130	O.S.2	1,852
140	O.P.1	1,995
155	O.P.2	2,208
180	O.P.3	2,565

##### b) CLASSIFICATION

Coefficient 100 — *Manœuvre ordinaire.*

— Balayeur — Femme de ménage.

Coefficient 120 — *Manœuvre de force.*

Tous emplois comportant un travail particulièrement incommode ou exigeant de gros efforts physiques (par exemple : conducteur de monte-charge participant à la charge et à la décharge de celui-ci).

Coefficient 115 — *Manœuvre spécialisée.*

— Coupeuse de capes — Egrappeur à la main — Étiqueteur sans manipulation lourde — Emballeur (ouvrier effectuant le conditionnement courant, dans des emballages de série,

de produits fabriqués de même nature sans responsabilité de contrôle de qualité — Manœuvre au tonneau de polissage et d'ébarbage (charge et décharge du tonneau sur instructions et sans responsabilité des compositions) — Manutentionnaire (travaux légers) — Mise en sachet, mise en couronne sans contrôle de la qualité — Petits travaux de collage et de montage très sommaires — Pose d'éléments simples tels qu'œillets, lacets boutons-pression, agrafes.

*Ouvrier spécialisé - 1<sup>er</sup> échelon*

*Coefficient 118 — Emplois communs.*

— Aide-chauffeur de chaudière — aide magasinier — Coloration à sec sans dosage — Compteur et logeur sans contrôle de qualité — Ouvrier servant un générateur H.T. ou thermique à alimentation automatique ou ne nécessitant aucun contrôle — Petits travaux de marquage, triage, formage, sertissage, perçage guidé, travail au grattoir, ne nécessitant pas d'adaptation (sans réglage) — Petits travaux de montage et de collage autres que ceux définis au coefficient 115 — Piqueuse travaux simples.

*Moulage.*

— Ébarbeur et aviveur (à la main) sur pièces moulées sans respect des cotes — Ebarbeur et aviveur (sur touret) sur pièces moulées sans respect des cotes (+ 2 points) — Egrappeur à la machine, coupeur de carotte sur machine — Pastilleur ne réglant pas sa machine.

*Conditionnement films ou feuilles minces.*

— Assembleuse — Boucheuse boules (gélatine) — Colleuse de tubes — Colleuse à la main ou à la presse — Coupeuse de tubes — Découpeuse de films à main levée — Découpeuse de flans avec gabarit — Démouleuse (gélatine) — Formeuse de fonds et de couvercles — Pleuse (formeuse de plis sur feuilles) — Poseuse de fonds — Rouleuse de bords — Sertisseuse — Trempouse (gélatine).

*Usinage.*

— Brosseur de peignes à sec — Laveur de peignes — Repousseur de maisselles (oreilles) — Passeur à l'acide et à l'acétone (salaire minimum de la catégorie majoré de 10 % pour raison d'insalubrité).

*Stratifiés.*

— Aide imprégnation — Aide rouleur de tubes — Assembleur Kraft — Assembleur Kraft imprégné — Coupeur d'imprégnation — Découpeur d'échantillons — Démandrineur de tubes — Distributeur de panneaux — Ouvrier d'emballage — Ouvrier sur machine à label — Ouvrier de magasin catégorie I — Ouvrier de nettoyage surface et malamine — Ouvrier servant la presse — Préparateur de paquets de coloris — Trieur d'échantillons — Trieur traceur de panneaux à découper.

*Coefficient 125 — Emplois communs.*

— Chauffeur de chaudière — Cisailleur sur pièces simples — Conducteur de chariot à moteur — Découpeur-emboutisseur exécutant des travaux simples sur presse, balancier, jusqu'à 20 tonnes, ne présentant aucune difficulté particulière et ne nécessitant pas de manipulation pénible — Découpeur à l'emporte pièce, de plaques — Détourneur et rogneur (ne se réglant pas) — Ouvrier sur machine d'impression : genre Dubuit, C.E.R., etc., ne se réglant pas; à écran de soie, sans repérage — Ouvrier spécialisé dans les travaux sur machine (montage, collage, marquage, étuvage, triage, pliage) travaux demandant moins d'une semaine d'adaptation — Piqueuse travaux délicats — Soudeur H.F. ou par thermies servant un générateur et n'assurant que le maintien du réglage automatique nécessaire à la marche normale de l'appareil ainsi

que le montage d'outils à fixation simple — Vérificateur d'aspect et mini-maxi suivant calibre — Vernisseur au pistolet (travaux simples sans caches).

*Moulage, Boudinage, Formage de feuilles par dépression ou pression.*

— Ouvrier sur presse à compression, à transfert, mécanique ou hydraulique avec moule fixé au plateau — Ouvrier sur presse à injection équipée d'un appareillage de commande automatique des mouvements ou d'un indicateur de cadence et d'un appareillage automatique de la régulation de la température du pot d'injection, ne montant pas son moule et ne procédant à aucun réglage. En cas d'incident, arrête la machine et appelle la personne qualifiée. Le cas échéant, égrappe les pièces moulées pendant les temps morts du cycle — Pastilleur réglant sa machine — Boudineur ne se réglant pas — Ouvrier sur machine à former par pression ou dépression (ne se réglant pas) — Broyeur, concasseur, laveur de déchets avec tri.

*Usinage.*

— Appointeur de peignes sans affûtage d'outils — Calibrage de tubes ou de bâtons — Collage avec gabarit — Enfaçonneur de peignes sans affûtage d'outils.

*Conditionnement.*

— Conducteur de machine à fabriquer les capes et tubes — Formeur de couvercles ou de boîtes destinées à subir une deuxième opération d'usinage.

*Stratifiés.*

— Aide conducteur de machine à repolir ou à rectifier les tôles et débosseleur (+ 2 points) — Conducteur de machine à mater — Conducteur de machine à poncer — Conducteur de scie pour panneaux et tubes — Contrôleur de nettoyage surface et mélamine (+ 2 points) — Contrôleur de panneaux avant label (+ 2 points) — Ebavureur, finisseur — Opérateur de presse — Ouvrier d'impression — Ouvrier de magasin catégorie 2 — Testeur d'imprégnation.

*Ouvrier spécialisé — 2<sup>e</sup> échelon*

*Coefficient 130 — Emplois Communs.*

— Cisailleur-coupeur au massicot à une lame, réglant sa machine — Découpeur-emboutisseur exécutant des travaux autres que ceux définis en OSI — Détourneur rogneur pouvant se régler (sans cotes précises) + 2 points — Détourneur-rogneur pouvant se régler (avec cotes précises) + 5 points — Graveur à l'échoppe, à la molette, peinture, incrustation, pyrogravure, galvanoplastie (travaux simples) — Ouvrier exécutant tous travaux sur machine (presse à découper ou à emboutir, tour, décolleuse, perceuse, fraiseuse) ne se réglant pas, mais dont l'adaptation est supérieure à une semaine — Ouvrier spécialisé au montage, exécutant tous travaux d'assemblage nécessitant une adaptation de plus d'une semaine — Ouvrier sur machine à écran de soie avec repérage — Ouvrier sur machine d'impression en continu avec maintien du réglage — Peintre au pistolet sans responsabilité de la préparation des mélanges — Soudeur H.F. ou par thermies, assurant tous les montages et réglages repérés autres que ceux prévus en OSI a et OSI b. — Teinturier sans responsabilité de la préparation de la teinture.

*Moulage, Boudinage, Formage de feuilles par dépression ou par pression.*

— Mouleur sur presse à compression, à transfert, autre que celui défini en OSI — Mouleur sur presse à injection maintenant le réglage des temps du cycle et des températures. (Majorations cumulables de points dans les cas suivants) :  
1° si la presse n'est pas munie d'un dispositif de réglage automatique de température : + 2 points.

- 2° si la presse n'est pas munie d'un appareillage de commande automatique des mouvements ni d'un indicateur de cadence : + 2 points.
- 3° si l'ouvrier monte sans retouche ni réparation des moules déjà utilisés : + 5 points.
- Boudineur montant, démontant et nettoyant sa filière et assurant la surveillance de sa machine suivant fiche d'instructions — Ouvrier sur machine à former, se réglant en température, mais n'effectuant pas la mise au point — Ouvrier sur machine à former, montant son outillage, se réglant, mais n'effectuant pas la mise au point : + 3 points.

#### Usinage.

- Baguetteur au plateau — Courbeur de peignes simples — Courbeur de peignes revers (+ 5 points) — Coupeur de dégrassoirs (20 - 22 - 25 dents) — Coupeur de déméloirs (grosses dents) — Débiteur, sur scie circulaire ou à ruban, de matières plastiques, se réglant sans cote précise (+ 2 points) — Débiteur sur scie circulaire ou à ruban de matières plastiques se réglant, avec cotes précises (+ 5 points) — Débiteur de matières plastiques (cisaille, guillotine, couteau) se réglant — Dégrossisseur sur tout appui-main (travaux simples) — Enfaçonneur, appointeur de peignes avec affûtage d'outils — Etireur de tubes — Finisseur de peignes à la machine — Gréleur à la machine (+ 3 points) — Gothiqueur à la machine — Metteur en tournure de peignes, affûtant ses outils — Ouvrier sur tour à canneler n'entrant pas dans la catégorie « ouvrier professionnel » (dégrossisseur de plaquettes, raineur, etc.) — Ouvrier opérant des collages précis, sans gabarit, avec pièces préparées et sur instructions — Ouvrier opérant des collages précis, avec pièces préparées et faisant lui-même son tracé (+ 5 points) — Polisseur sur tour (n'entrant pas dans la catégorie « ouvrier professionnel ») — Ponceur sur tour (n'entrant pas dans la catégorie « ouvrier professionnel ») (+ 3 points) — Poseur simili et calotte sans dessin et pour des travaux autres que des modèles.

#### Conditionnement.

- Mélangeur de bains de gélatine sans responsabilité de la préparation.

#### Stratifiés.

- Conducteur de machines ou de chaînes pour stratifiés, ne se réglant pas (machines à polir les tôles, d'impression, d'imprégnation, à rectifier les tôles, d'élaboration des résines, chaînes de finition, de découpage, d'emballage) — Conducteur de presse (+ 3 points) — Conducteur de machine d'impression se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de machine à imprégner se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de machine à rectifier les tôles se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de machine d'élaboration des résines se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de chaîne de découpage se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de chaîne de finition se réglant lui-même (+ 3 points) — Conducteur de chaîne d'emballage se réglant lui-même (+ 3 points) — Ouvrier atelier des résines (mélangeur, malaxeur, élaborateur des matières premières — Rouleur de tubes.

#### Ouvrier professionnel — 1<sup>er</sup> échelon

Coefficient 140 — *Emplois Communs.*

- Découpeur à la sauteuse (sans fabrication de scie) — Décorateur-graveur à l'échoppe, à la molette, peinture, incrustation, pyrogravure, galvanoplastie (travaux délicats de série avec procédé de reproduction) — Formeur usinier — Monteur d'outils pouvant assurer les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'outillage dont il assure le montage — Poseur d'éléments décoratifs sans gabarit ni repère —

Ponceur, polisseur sur machine sachant monter, tourner, équilibrer sur arbre à pointes et mandrins les disques de polissage, noix ou poulies, sachant donner à tous articles un poli parfait sans déformation des pièces en toutes matières — Régleur de machines et d'outillages — Tourneur sur appui-main (toutes pièces sur modèles).

#### Usinage.

- Coupeur de peignes et dégrassoirs autres que ceux prévus en OSI — Entrecoupeur — Finisseur de peignes à la main exécution de la dent à la grêle, gothiquage à la lame, ren-carré) — Ouvrier capable de faire son peigne entièrement en partant de la plaque jusqu'au ponçage exclu — Ouvrier professionnel sur tour à canneler (articles de série) — Scieur de stratifiés (ouvrier capable d'exécuter, en partant de dessins, dans des temps normaux, tous travaux de sciage sur la machine qu'il utilise et plus particulièrement les travaux de sciage rectiligne) — Toupilleur-défonceur de stratifiés (ouvrier capable d'exécuter sur pièces maintenues, en partant de dessins et dans des temps normaux, tous travaux de toupillage sur la machine qu'il utilise).

#### Ouvrier professionnel — 2<sup>e</sup> échelon.

Coefficient 155.

- Entrecoupeur réglant ses lames — Ouvrier exécutant des outils de sa spécialité — Poseur simili et calotte faisant modèle ou exécutant un dessin — Scieur de stratifié (ouvrier capable d'exécuter, en partant de dessins, dans des temps normaux, tous travaux de sciage, sur n'importe quel type de scie : scie à ruban, scie circulaire et scie à chaîne, et plus particulièrement les sciages en courbe) — Toupilleur de stratifiés (ouvrier capable d'exécuter en partant de dessins, dans des temps normaux, tous travaux de toupillage sur les types de toupie : toupie, défonceuse, rectifieuse à bande) — Tourneur sur appui-main (pièces spéciales, travail d'après plans).

#### Ouvrier professionnel — 3<sup>e</sup> échelon.

Coefficient 180.

- Décorateur-graveur à l'échoppe, à la molette, peinture, incrustation, pyrogravure, galvanoplastie répondant à la définition générale de la catégorie (pièces artistiques ou sans procédé de reproduction) — Modeleur fabriquant l'outillage utilisé dans l'usine.

#### c) VALEUR DES POINTS SUPPLEMENTAIRES.

+ 2 points	=	0,028 N.F
+ 3 »	=	0,042 N.F
+ 4 »	=	0,057 N.F
+ 5 »	=	0,068 N.F
+ 7 »	=	0,099 N.F
+ 9 »	=	0,128 N.F

#### B. — PERSONNEL « COLLABORATEURS »

a) Salaires mensuels minima pour 40 heures de travail hebdomadaire.

Coefficient	Salaires	Salaires
100	N.F	277,674 (S.M.I.G.)
115		284,040
118		291,450
123		303,800
125		308,740
128		316,150
130		321,090
132		326,030



134	N.F. 330,970
138	340,85
140	345,79
145	358,14
146	360,61
150	370,49
158	390,25
160	395,19
170	419,89
175	432,24
180	444,59
181	447,06
185	456,94
196	484,11
200	493,99
215	545,86
225	555,74
230	568,09
234	577,97
235	580,44
246	607,61
255	629,84
259	639,72
270	666,89
271	669,36
280	691,59
290	716,29
310	765,68

## b) Classification des « Collaborateurs »

## I. — EMPLOYÉS.

## Coefficient

100	Personnel de nettoyage Conducteur de monte-charge sans manutention Veilleur de nuit sans rondes.
115	Veilleur de nuit avec rondes Gardienn Portier Garçon de Bureau Garçon de courses.
118	Ronéographe, Polycopieur, Adressographe Téléphoniste.
145	Téléphoniste standardiste.
128	Agent de bureau.
138	Débiteur facturier à la main.
150	Employé de service commercial administratif, de contentieux, technique, d'exploitation.
170	Employé qualifié de service commercial, adminis- tratif, de contentieux, technique, d'exploitation etc., 1 <sup>er</sup> degré.
185	Employé qualifié de service commercial, adminis- tratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc., 2 <sup>e</sup> degré.
200	Employé assurant seul la bonne marche adminis- trative d'une petite entreprise.
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> degré.
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> degré.
185	Pointeau comptable payeur.

Personnel de Dactylographie, de Mécanographie,  
de Sténodactylographie et de Sténotypie.

## Coefficient

123	Dactylographe débutante.
128	Dactylographe 1 <sup>er</sup> degré.
134	Dactylographe 2 <sup>e</sup> degré.
150	Dactylographe facturière. Mécanographe 1 <sup>er</sup> degré.
160	Mécanographe 2 <sup>e</sup> degré.
128	Sténodactylographe débutante.

138	Sténodactylographe 1 <sup>er</sup> degré.
150	Sténodactylographe 2 <sup>e</sup> degré.
158	Sténodactylographe correspondancière.
185	Sténodactylographe secrétaire.
180	Sténotypiste faisant plus de 150 mots minute.

## Comptables.

170	Aide Caissier.
150	Aide Comptable teneur de livres 1 <sup>er</sup> échelon.
170	Aide Comptable teneur de livres 2 <sup>e</sup> échelon.
185	Comptable commercial 1 <sup>er</sup> degré. Comptable industriel 1 <sup>er</sup> degré.
215	Comptable (commercial ou industriel) 2 <sup>e</sup> degré échelon a).
230	Comptable (commercial ou industriel) 2 <sup>e</sup> degré échelon b).

## Employés de Magasin.

115	Garçon de magasin.
128	Empaqueur simple.
150	Empaqueur avec responsabilité de contrôle Magasinier 1 <sup>er</sup> degré. Magasinier 2 <sup>e</sup> degré.
185	Magasinier 2 <sup>e</sup> degré.
140	Préparateur de commandes.

## Conducteurs Livreurs.

125	Conducteur-livreur sur véhicules à 2 ou 3 roues, motorisés ou non dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de conduire.
130	Conducteur-livreur sur véhicules à 2 ou 3 roues motorisés ou non dont l'utilisation nécessite un permis de conduire.
140	Livreur-encaisseur. Conducteur de voiture de tourisme, de camionnette jusqu'à 3 T 5.
150	Conducteur de camion de 3 T 5 à 10 T livrant la clientèle.

## II. — PERSONNEL DE LABORATOIRE.

145	Aide de laboratoire.
175	Aide technicien 1 <sup>er</sup> degré (aide chimiste).
200	Aide technicien 2 <sup>e</sup> degré (aide chimiste).
225	Technicien du 1 <sup>er</sup> degré (chimiste).
270	Technicien du 2 <sup>e</sup> degré (chimiste).
310	Technicien du 3 <sup>e</sup> degré (chimiste).

## III. — DESSINATEURS.

118	Tireur de plans ou bleus.
146	Calqueur.
181	Dessinateur détaillant.
196	Dessinateur d'exécution.
221	Dessinateur petites études.
234	Dessinateur d'études 1 <sup>er</sup> degré.
259	Dessinateur d'études 2 <sup>e</sup> degré.
271	Dessinateur projecteur ou dessinateur principal 1 <sup>er</sup> échelon.
290	Dessinateur projecteur ou dessinateur principal 2 <sup>e</sup> échelon.

## IV. — AGENTS DE MAÎTRISE.

## a) Services de Fabrication.

200	Agent de maîtrise 1 <sup>er</sup> degré n'ayant pas d'ouvriers professionnels sous ses ordres — Échelon a.
215	Agent de maîtrise 1 <sup>er</sup> degré ayant sous ses ordres un ou plusieurs ouvriers professionnels — Éche- lon b.
235	Agent de maîtrise 2 <sup>e</sup> degré n'ayant pas d'ouvriers professionnels sous ses ordres — Échelon a.

255	Agent de maîtrise 2 <sup>o</sup> degré ayant sous ses ordres un ou plusieurs ouvriers professionnels — Échelon b.
280	Agent de maîtrise 3 <sup>o</sup> degré ayant sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 2 <sup>o</sup> degré (Échelon a).
310	Agent de maîtrise 3 <sup>o</sup> degré ayant sous ses ordres au moins un agent de maîtrise du 2 <sup>o</sup> degré (Échelon b).

b) *Services commerciaux, Administratifs ou Techniques.*

215	Agent de maîtrise 1 <sup>er</sup> degré.
246	Agent de maîtrise 2 <sup>o</sup> degré.
290	Agent de maîtrise 3 <sup>o</sup> degré, Échelon a.
310	Agent de maîtrise 3 <sup>o</sup> degré, Échelon b.

C. — CADRES.

a) *Salaires mensuels minima « Cadres ».*

265	654,54
285	703,94
305	753,33
330	815,08
355	876,83
385	950,93
390	963,28
410	1.012,68
425	1.049,73
435	1.074,43
440	1.086,78
470	1.160,88
510	1.259,67
550	1.358,47
660	1.630,17
770	1.901,86
880	2.173,56

b) *Classification des « Cadres »*

Position I. — INGÉNIEURS ET CADRES DÉBUTANTS.

265	Avant 24 ans
285	A 24 ans
305	A 25 ans
330	A 26 ans
355	A 27 ans
385	A 28 ans

INGÉNIEURS DÉBUTANT EN RECHERCHES.

(les ingénieurs débutant en recherche auront la garantie des majorations de points suivants :)

A 26 ans	15
A 27 ans	30
A 28 ans	55

Position II. — INGÉNIEURS ET CADRES CONFIRMÉS.

*Coefficient*

440	Catégorie A — 1 <sup>er</sup> Echelon.
550	Catégorie A — 2 <sup>o</sup> Echelon.
660	Catégorie B — 1 <sup>er</sup> Echelon.
770	Catégorie B — 2 <sup>o</sup> Echelon.

Position III. — INGÉNIEURS DE RECHERCHE.

A 29 ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position ingénieurs et cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

Après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise	470
Après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise	510
Après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise	550

Position IV. — POSTES SUPÉRIEURS	880
Position V. — POSITION COMPLÉMENTAIRE	390
Après 3 ans à 390	410
Après 4 ans à 410	425
Après 4 ans à 425	435

D. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

*Langues étrangères.*

a) Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigent la connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon un supplément calculé comme suit :

Traduction (par langue)	+ 20 points
Rédaction (par langue)	+ 35 points

(non cumul pour traduction et rédaction lorsqu'il s'agit de la même langue).

b) Personnel facturant d'une manière habituelle en monnaies étrangères

*Tenue de caisse.*

Personnel chargé d'une façon permanente d'une caisse autre que celle d'une petite caisse ou de celle de la paye

E. — VALEUR DES POINTS SUPPLÉMENTAIRES

+ 10 points	24,70
+ 15 »	37,05
+ 20 »	49,40
+ 35 »	86,45
+ 30 »	74,10
+ 55 »	135,85

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-42 fixant les taux minima de la rémunération du personnel des boulangeries à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération du personnel des boulangeries sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> août 1960 :

A) SALAIRES DE FABRICATION

— Pains de 2 kgs	0,130 la pièce
— Pains de 700 grs.	0,77 »
— Flûtes de 300 grs (45 cm maximum)	0,046 »
— Flûtes de 250 grs (+ de 55 cm) avec tolérance de 10 grs	0,0640 »
— Ficelles ordinaires (100/110 grs)	0,035 »
— Petits pains gruau (50/60 grs)	0,031 »
— Poupons (200 grs environ)	0,074 »

— Ficelles viennoises (110/120 grs) .....	0,055	»
— Pains de mie, le Kg .....	0,210	le kg
— Croissants, brioches, etc. ....	0,029	la pièce
— Complets et seigles (250/300 grs) ....	0,074	»
— Flûtes de gruau (200 grs environ) .....	0,069	»
— Flûtes de gruau (300 grs environ) .....	0,074	»
— Gros croissants (120/130 grs environ) ..	0,069	»

## B) INDEMNITÉS

— Heures de nuit :		
(de 22 h. à 2 h. du matin) l'heure .....	0,91	
(de 2 h. à 4 h. du matin) l'heure .....	0,69	
— Prime de transport :		
par jour .....	0,50	
par semaine .....	3,00	
— Prime de panier :		
par jour .....	1,65	
par semaine .....	9,90	

## C) MANŒUVRES SANS CONTRAT

Les taux minima des salaires mensuels sont fixés ainsi qu'il suit sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1960 :

— 14 à 15 ans .....	138,837	N.F.
— 15 à 16 ans .....	166,604	
— 16 à 17 ans .....	194,372	
— 17 à 18 ans .....	221,139	

## D) VENDEUSES

(Semaine : 45 heures de présence pour 40 heures de travail)

Le taux minimum des salaires mensuels est fixé à 277,674 pour les vendeuses âgées de plus de 18 ans; les abattements d'âge sont fixés comme ci-dessus. (Salaires applicables au 1<sup>er</sup> Octobre 1960).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-43 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est portée à 2,45 N.F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, le montant de cette indemnité est majoré d'une indemnité obligatoire de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 60-44 concernant le contrôle des salaires des travailleurs à domicile.*

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domi-

cile, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1°) d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5 %,
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier),
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage, établir en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) salaire horaire de base .....	1,60	N.F.
2°) indemnité de congés payés .....	0,12	
3°) Frais d'atelier (15 %) .....	0,26	
4°) indemnité exceptionnelle de 5 % .....	0,10	

soit ..... 2,08 N.F.

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

*Communiqué relatif à la fixation du taux horaire du salaire minimum vital porté à 1,602 N.F. + 5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales communique :

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le taux horaire du salaire minimum vital est porté à 1,602 N.F. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960; il était fixé à 156,56 anciens francs depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959.

En conséquence, les taux correspondants du salaire mensuel sont déterminés ainsi qu'il suit :

— Pour un horaire comportant 40 heures de travail effectif par semaine : 1,602 N.F. × 173,33 = .....	277,674	N.F.
— Pour un horaire de 45 h. (dont 5 supplémentaires) .....	321,048	N.F.
— Pour un horaire de 48 h. (dont 8 supplémentaires) .....	347,081	N.F.

La rémunération des travailleurs des deux sexes, âgés de plus de 18 ans ne peut donc être inférieure à ces taux.

Le salaire horaire minimum des jeunes travailleurs, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, s'établit ainsi qu'il suit :

— de 14 à 15 ans = abattement de 50 %, soit . . . .	0,801 N.F.
— de 15 à 16 ans = abattement de 40 %, soit . . . .	0,961 N.F.
— de 16 à 17 ans = abattement de 30 %, soit . . . .	1,121 N.F.
— de 17 à 18 ans = abattement de 20 %, soit . . . .	1,281 N.F.

II. — A ces taux minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % instituée par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

*Erratum à la Circulaire n° 60-33 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, parue au « Journal de Monaco » du 22 août 1960.*

Colonne coefficients : après 135, 140 au lieu de 110.

Hôtels Palaces : Colonne Personnel au fixe : Coefficient 130 : 307,17 au lieu de 206,17.

Hôtels Palaces : Colonne Personnel au Pourcentage : Coefficient 190 : 351,38 au lieu de 315,38.

Hôtels 1, 2, 3 étoiles : Colonne Personnel au fixe : Coefficient 330 : 437,24 au lieu de 437,21.

Cuisiniers : Hôtels 3 Étoiles.

coefficients :

160	286,00	au lieu de 288,75
185	319,80	au lieu de 322,87
210	353,60	au lieu de 357
220	366,60	au lieu de 370,12
260	428,48	au lieu de 432,60
270	431,60	au lieu de 435,75
320	494,00	au lieu de 498,75
330	517,00	au lieu de 531,87
345	533,05	au lieu de 538,23
400	573,50	au lieu de 579,07

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires:*

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
39, boul. des Moulins	1 chambre meublée	29 octobre 1960.
10, boul. d'Italie	1 pièce	29 octobre »
Le Ruscino - quai Antoine I <sup>er</sup>	2 pièces, cuisine, salle de bain	31 octobre »
Le Ruscino - quai Antoine I <sup>er</sup>	2 pièces, cuisine, salle d'eau	31 octobre »

## INFORMATIONS DIVERSES

### Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le lundi 17 octobre s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les Membres du Corps Judiciaire, en cortège, escortés d'un piquet de Carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée par Son Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté des membres du Clergé diocésain.

Dans le transept, entourés des magistrats, avaient pris place Son Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État; Son Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État; M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince; M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M. Charles Palmaro, Conseiller privé; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale.

Dans la grande nef, se tenaient les hautes personnalités et notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration Princière.

Après la cérémonie religieuse, les Membres du Corps Judiciaire ont regagné le Palais de Justice et, à 11 heures, dans la grande salle de la Cour d'Appel, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat ayant à sa droite : MM. Joseph de Bonavita, Premier Président Honoraire; M. Gaston Testas, Vice-Président et M. Robert Bellando de Castro, Conseiller; à sa gauche : M. Henri Gard, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel et M. Eugène Trotabas, Conseiller.

Derrière eux : MM. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance; Norbert François, Vice-Président; Jacques Philippe, Juge d'Instruction; Pierre Pantalacci, Juge de Paix et Louis Lions, Juge de Paix honoraire.

Au banc du Parquet Général : M. Jacques Decourcelle, Procureur Général et M. Robert Barbat, Premier Substitut; M. Steck, Procureur de la République à Nice et M. Roman, Procureur Adjoint.

Au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef; Louis Thibaud, Greffier en Chef Adjoint; Jean Armita et Jacques Ambrosi, Greffiers; Jean Citrau, Commis-Greffier.

Au banc des huissiers : M<sup>es</sup> François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au banc des Avocats-Défenseurs : M<sup>es</sup> Pierre Joffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Saingiorgio, René Clérissi, Philippe Sanita, Laurence Aureglia, ainsi que M<sup>es</sup> Auguste Settiino, Louis Aureglia et Jean-Charles Rey, notaires.

Au premier rang de l'assistance :

S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, entouré de M. Louis Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État; M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain et M. Auguste Krelchgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain.

On notait également la présence de MM. Albert Bernard, Antoine Lussier et Constant Barriera, Conseillers d'État;

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'Etat; M. Robert Marchisio, Président et les Membres de la Délégation Spéciale Communale; M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique; MM. Célestin Boher, Président, Julien Rebaudengo, Vice-Président et les Membres du Tribunal du Travail; M. Jules Balestra, Secrétaire Général du Parquet; M. Louis-Constant Cravetto, Administrateur des Domaines; M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor; M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales; M. André Passeron, Directeur du Service du Logement; de nombreuses personnalités officielles et des fonctionnaires de l'Administration Princièrè.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président prononça l'allocution suivante :

« Excellence,

« Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

« Mesdames et Messieurs,

« Nous voici à nouveau réunis au seuil d'une année judiciaire et, après avoir demandé au Saint-Esprit de nous éclairer, nous avons recours, pour célébrer la reprise de nos travaux, à ces manifestations verbales, placées par d'autres à la date de leur séparation et mises au contraire par la tradition des Cours et Tribunaux au début de l'an qui commence.

« Ce lieu, bien sûr, est de toutes façons le temple du verbe. Mais, cette fois, selon l'usage du jour, parlent ceux qui ont l'habitude d'écouter et se taisent, comme en un ultime recueillement, ceux qui dès demain auront la parole.

« Toutefois, une grande confusion me remplit. Les événements vous imposent, en effet, de m'entendre deux ans de suite, alors qu'un bienfaisant roulement entre les magistrats permet à l'auditoire de choix, qui nous fait l'honneur de participer à cette cérémonie de rentrée, de changer d'orateur à chaque nouvelle saison d'automne, comme changent d'année en année, la couleur des feuilles et les modes féminines.

« Ce n'est point que la compagnie judiciaire, que j'ai le grand honneur de présider, ait été à court de compétences et de sujets. Je ne veux pas vous cacher — dût cela vous faire mieux sentir votre infortune — que l'un des membres les plus éminents de notre Cour d'Appel devait, déjà l'an dernier, nous parler de « Molière juriste ». Mais, vous vous souvenez que les heureuses circonstances de l'installation d'un très haut magistrat m'ont conduit en 1959 à me substituer au conférencier prévu. Il en sera de même en ce jour, et j'en demande pardon à Molière, qui paraît bien s'être douté un peu que sa part ne serait jamais chez nous que subsidiaire. Promesse vous est donnée cependant que nous nous efforcerons de lui faire fête l'an prochain.

« A une autre fête nous sommes conviés aujourd'hui car nous ne saurions oublier que le 15 juillet, à l'extrême limite de l'année défunte, un haut magistrat a été lui aussi installé dans des conditions de célérités, mais par cela même de modestie correspondant mal à la qualité de sa fonction.

« Succédant à Monsieur le Procureur Général Cannac, dont je me plais à saluer ici avec une joie profonde l'élévation à la plus haute charge judiciaire, Monsieur le Président Decourcelle a quitté le siège pour diriger le Parquet Général.

« Monsieur le Procureur Général, il serait bien vain de ma part de vous présenter dans cette enceinte où chacun depuis bientôt quinze ans connaît — au-delà de votre personne — vos exceptionnelles qualités et vos non moins exceptionnels mérites. Et cependant, je ne puis résister à la tentation qui m'assaille de mieux encore divulguer ce que fut, jusqu'à l'honneur suprême qui vient de vous échoir, votre carrière d'excellent juriste et votre vie d'homme de devoir.

« Niçois, fils de niçois d'adoption, c'est à la faculté d'Aix-en-Provence que vous avez fait des études de droit qui vous

ont conduit au doctorat ès-sciences juridiques, études particulièrement brillantes puisque quatre fois vous fûtes lauréat de cette faculté.

« Passé presque sans transition des amphithéâtres où l'on apprend le droit aux tranchées de boue de Verdun, où les hommes de votre génération ont appris la vie, et, hélas, souvent aussi la mort, vous avez, comme lieutenant d'infanterie alpine, participé aussi bien à la bataille de la Marne qu'aux combats de l'Armée d'Orient. Blessé, deux fois cité, c'est pour votre courage militaire que vous avez été fait Chevalier de la Légion d'Honneur.

« La paix revenue, vous avez préparé la carrière judiciaire à laquelle vous avez accédé aisément, admis dans un des premiers rangs au concours de la magistrature française. Mais des raisons familiales vous conduisent alors à abandonner rapidement ce Parquet de Largentièrè où vous faites vos premières armes, et à vous inscrire au Barreau de Nice où vous êtes de 1934 à 1945, un avocat réputé.

« Vous aviez cependant, sans doute, conservé quelque nostalgie de la fonction judiciaire, et c'est pourquoi à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1945 — appelé par S.A.S. le Prince Louis II — vous alliez présider ce Tribunal de Première Instance de Monaco, tâche où vous avez donné et le meilleur de vous-même et aussi toute votre mesure.

« J'aurais ici mauvaise grâce à insister sur votre valeur de juriste et sur votre admirable conscience professionnelle, tant elles sont connues de ceux qui m'écourent. Elles vous ont valu, certes, de hauts témoignages de satisfaction, dont je relève seulement votre nomination au Conseil d'Etat en 1954 et l'année suivante votre promotion au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles. Ce que vous savez moins, dans votre grande modestie, c'est que les qualités supérieures auxquelles je faisais allusion vous ont supplémentairement acquis, et la considération unanime et l'attachement sincère de tous les milieux judiciaires de la Principauté.

« Investi désormais d'un rôle bien différent de celui qui fut jusqu'ici le vôtre, mais d'une charge où votre goût de la responsabilité pourra mieux encore se donner libre cours, vous continuerez, je le sais, d'œuvrer magnifiquement pour donner, avec nous tous, au mot de Justice, son sens le plus exact et le plus complet.

« Quant à moi, j'ai, Monsieur le Procureur Général, la plus grande satisfaction personnelle à vous avoir comme éminent collègue à la tête de notre Cour d'Appel.

« Et puisque je parle de cette Cour, j'ai le devoir aussi, Mesdames et Messieurs, de vous dire quels sentiments tout à la fois agréables et cependant empreints d'une certaine mélancolie, accompagnent en ce jour de rentrée les changements que vous pouvez constater dans la composition de notre Juridiction.

« A la dernière audience de vacation, M. le Conseiller Testas et M. le Juge Bellando de Castro ont respectivement été installés en qualité de Vice-Président et de Conseiller, promotions dont je suis heureux de les féliciter publiquement, comme je félicite aussi M. le Président de Monseignat, M. le Vice-Président François, M. le Premier Substitut Barbat, M. le Juge d'Instruction Philippe, d'avancements mérités survenus soit au Tribunal, soit au Parquet.

La contrepartie, si je puis dire de ces heureuses nouvelles, ce fût à la fin du mois d'août, le départ de M. le Président Gard, atteint par la limite d'âge, et dès lors admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur Gard, qui nous a fait l'honneur aujourd'hui de retourner parmi nous — comme mon éminent prédécesseur et ami Monsieur le Premier Président de Bonavita, que je remercie vivement pour sa présence — M. Gard a dû pour la circonstance faire ajouter un rang supplémentaire d'homme à son épilogue, car S.A.S. le Prince Souverain, afin de mieux marquer en quelle

estime il tient ses grands mérites, lui a conféré dans l'honorariat le grade de Premier Président.

Permettez-moi, mon cher Collègue, tout en vous félicitant, de vous adresser sur le front des troupes les plus sincères paroles de sympathie au moment où vous cessez de participer aux travaux de la Cour.

Monsieur le Premier Président, toute votre carrière s'est déroulée à Monaco, où pendant presque quarante ans, vous avez été étroitement associé à l'administration de la Justice, d'abord au Parquet, puis au Siège.

« Quand je suis arrivé dans ce pays, j'ai constaté combien vous étiez connu d'un chacun et combien l'homme de la rue vous portait en estime. Laissez-moi vous assurer que les profanes ne se trompent jamais en la matière et qu'ils ont parfaitement senti quel dévouement sans limite vous lie à une profession dont vous pouvez bien aujourd'hui quitter les charges, sans que vous soyez jamais capable d'en abandonner l'esprit.

« Il ne suffirait pas de dire que vous avez été pour moi, comme vous l'aviez été pour mon prédécesseur, un collaborateur excellent, ni que la Cour d'Appel a dû beaucoup à votre expérience. Le seul compliment global qui soit à la hauteur de vos vertus est de proclamer que vous avez constamment vécu pour votre métier, pensé et agi comme un magistrat, donné cet exemple de dignité et d'indépendance que nous tenons dans notre profession comme essentielles.

« Nous ne vous perdons pas tout à fait, Monsieur le Premier Président, et c'est notre consolation. Puissiez-vous très longtemps venir à nos audiences solennelles occuper votre place et vous mêler à vos collègues plus jeunes, toujours si heureux de vous accueillir.

« J'en ai fini, Mesdames, Messieurs, avec les aimables attributions qui m'incombaient. Je ne terminerai cependant pas sans saluer à leur barre Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats dont la fréquentation est pour moi une permanente source de plaisir intense et d'enrichissement intellectuel; ni sans remercier toutes les personnalités présentes dont l'assiduité à nos audiences de rentrée nous comble d'honneur.

« Mon dernier mot sera pour élever nos esprits, au-delà des préoccupations de cette matinée, vers Celui au nom de qui la Justice est rendue, S.A.S. le Prince Souverain, afin de L'assurer de tout le respect et de tout l'attachement que nous portons unanimement à Sa personne et à Sa famille.

Après que M. le Premier Président lui ait donné la parole, M. le Procureur Général s'exprime ainsi :

« Excellences,  
« Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,  
« Monsieur le Premier Président,  
« Mesdames, Messieurs,

« Voici bientôt quinze ans passés, je pénétrais dans ce somptueux prétoire, le cœur battant, pour y prêter mon premier serment de fidélité au Prince et de dévouement à Sa Justice.

« Appelé sans aucune transition de mon Cabinet d'Avocat à un poste important de la Magistrature Monégasque par la confiance de S.A.S. le Prince Louis II, de vénérée mémoire, sur la proposition du regretté Directeur Loncle de Forville et la caution d'un ami de toujours, je n'avais pour me soutenir qu'une seule certitude, celle de ma volonté de bien faire. J'aborda la délicate mission qui me sollicitait avec l'angoisse, combien justifiée par mes faibles moyens, de décevoir à la fois l'Auguste Souverain, qui avait fait à mes capacités un si généreux crédit, et les justiciables qu'il me laissait le soin de juger dans la plus totale indépendance.

« Si elles n'ont jamais absolument disparu, mes craintes de la première heure se sont bientôt atténuées. En aurait-il pu être autrement? Qu'on en juge?

« Soutenu par le bienveillant appui de tous mes chefs hiérarchiques, accueilli avec sympathie aussi bien par le Barreau que par les autorités administratives, entouré de collègues d'une valeur qui a été reconnue par de flatteuses promotions, assisté de collaborateurs éprouvés dont le dévouement n'a marchandé à mes exigences ni temps, ni peine, je n'ai pas eu grand mérite à rassembler les forces et les moyens indispensables à l'accomplissement régulier d'une tâche passionnante.

« Comment dès lors, ayant l'entière conscience de n'avoir rempli que mon devoir le plus strict, pourrai-je jamais acquitter le tribut de reconnaissance que je dois à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pour ma nouvelle élévation?

« Parlant de ma personne et de mon passé dans des termes cent fois trop élogieux, que je porte au compte de votre courtoisie naturelle, en passe de devenir proverbiale dans ce Palais de Justice, vous énumérez, il y a un instant, Monsieur le Premier Président, quelques-uns des témoignages de satisfaction et d'estime, dont la faveur Souveraine m'a déjà comblé.

« Sur ce seul point de la harangue que vous m'avez destinée je suis d'accord avec vous. Et je prie très respectueusement Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de me permettre de Lui renouveler publiquement l'expression de ma plus sincère et dévouée gratitude pour les bienfaits constants qu'après Son Auguste Aïeul et Prédécesseur au Trône, Il n'a cessé de m'octroyer.

« Pénétré de cet esprit, je m'appliquerai de mon mieux à imiter, sans espérer les égaler, les éminents magistrats, aux services prestigieux, auxquels je n'ai pas été jugé indigne de succéder.

« A ce témoignage de reconnaissance, je tiens à joindre l'assurance de mon plus respectueux attachement à la Famille Souveraine, orgueil légitime d'un Pays que je suis heureux de servir.

\*\*\*

« Monsieur le Premier Président,

« Vous avez bien voulu me dire, et je vous en remercie du fond du cœur, votre satisfaction de m'avoir à vos côtés, comme Chef de Cour. Laissez-moi vous assurer à mon tour que vous pourrez compter sur mon concours le plus complet.

« Comme le laboureur du bon La Fontaine, nous savons l'un et l'autre que le travail est un trésor. Nous l'aimons en connaisseurs qui le tenent pour une valeur sûre. Chacun de nous tracera profond son sillon, pour que la récolte soit bonne, et notre seul souci sera celui d'une entente profitable aux grands intérêts que nous avons la charge de défendre par une stricte application de la Loi.

« Cette entente, combien facile entre gens qui se sont vus à l'œuvre, me paraît déjà acquise sur un point.

« Dans votre tour d'horizon de l'année judiciaire écoulée, vous avez salué la nomination de Monsieur le Procureur Général Cannac aux suprêmes fonctions de la Justice et à la Présidence du Conseil d'Etat, auxquelles il a accédé après le départ de Monsieur le Directeur Honoraire Portanier, pour une retraite amplement méritée par d'éminents services.

« Vous avez encore, Monsieur le Premier Président, traduit avec éloquence la satisfaction provoquée dans ce Palais et aux alentours par les diverses promotions dans l'activité et dans l'honorariat, dont plusieurs de nos collègues ont fait l'objet, indépendamment de cette nomination.

Qu'ajouterais-je à un arrêt aussi brillant dans la forme que justifié quant au fond? Dans cette première cause, mes conclusions auront été conformes.

\*\*\*

« Messieurs les Avocats-Défenseurs,  
« Messieurs les Avocats,

« Pendant de longues années judiciaires, vous avez travaillé avec le Tribunal que je présidais à assurer l'avance de ce véhicule fragile, que Joseph Prudhomme aurait baptisé « le char de Thémis ». Le chemin était souvent « montueux, sablonneux, malaisé », rempli de ces ornières que la maladresse ou la trop grande habileté des plaideurs a pour coutume de multiplier à l'insu de leurs conseils eux-mêmes.

« Comme vos juges, vous avez parfois hésité sur la direction à prendre aux nombreux carrefours des voies nouvelles ouvertes par le législateur depuis 1945, car il ne s'y trouvait pas le poteau indicateur d'une jurisprudence supérieure ou voisine.

« Malgré toutes ces difficultés, vous n'avez jamais imité la mouche du fabuliste, ni même l'abbé qui lisait son bréviaire pendant que les percherons tiraient. Appuyé par votre robuste coup d'épaule, le coche du Tribunal est arrivé le plus souvent à sa vraie destination dans des délais normaux, au milieu des claquements de fouet d'un conducteur amoureux de vitesse.

« Grâce vous soient rendues, Messieurs, pour cette aide si efficace. Vous l'accorderez, sans compter, je le sais, à celui à qui je remets les rênes sans la moindre appréhension, connaissant de longue date sa sûreté de main.

« Quant à moi, je me réjouis à l'idée que nos contacts demeureront fréquents.

« Dans les nouvelles fonctions qui sont devenues les miennes, les occasions ne me manqueront pas de vous témoigner l'intérêt que je porte à votre tâche. Croyez que j'aurai toujours à cœur de les mettre à profit.

« L'importance de votre rôle ne saurait me faire oublier les autres collaborateurs de la Justice. Qu'ils soient félicités, petits et grands, présents ou non présents, pour leurs efforts constants, dont j'ai maintes fois pu apprécier le mérite.

\*\*

« Au cours de l'année judiciaire qui s'achèvera dans un instant, nous avons eu à déplorer la disparition de M. Rousselier, Président du Tribunal Suprême, enlevé brutalement à l'affection de ses siens. Placé dès 1946 par Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II à la tête de la Haute Juridiction Constitutionnelle de la Principauté, ce grand Magistrat, Président de Section-Honoraire du Conseil d'État de la République Française, a lié son nom à des affaires dont l'importance n'est pas à souligner. La solution que le Tribunal Suprême leur a donné sous son impulsion a contribué à fixer une jurisprudence hésitante. Nous garderons fidèlement la mémoire du Président Rousselier.

\*\*

« La Loi m'impose maintenant de provoquer, en quelques mots sacramentels la conclusion de cette joute aux armes courtoises.

« Avant de m'acquitter de ce devoir, je tiens à dire à mon tour un profond merci aux hauts représentants des autorités civiles, religieuses et militaires, ainsi qu'aux nombreuses personnalités qui ont bien voulu assister à cette audience solennelle de rentrée, où il a été beaucoup question de moi, avec un empressement flatteur pour le Corps judiciaire tout entier, et les travaux qu'il va reprendre. »

\*\*

M. le Premier Président déclara alors ouverte l'année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à honorer de leur présence cette audience de rentrée.

### Le IV<sup>e</sup> Congrès International de la Confédération des Cadres.

Réunis cette année sur la Côte d'Azur à l'occasion de leur IV<sup>e</sup> Congrès International, les trois cents délégués de la Confédération Internationale des Cadres (C.I.C.) tenaient, le samedi 15 octobre, leur assemblée générale à Monaco, dans les vastes locaux de l'International Sporting Club, sous la présidence de M. Giuseppe Togni.

A l'occasion de leur passage en Principauté, les membres dirigeants de la C.I.C. étaient reçus par M. Émile Pelletier, Ministre d'État, à 18 heures 30 dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

A partir de 20 heures 30, un dîner leur était offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, avec le concours de la C.I.C. et de la Fédération monégasque des cadres, à l'Hôtel Métropole.

Enfin, dimanche 16, à midi, M. Robert Marchisio, Président, et les membres de la Délégation Spéciale Communale, donnaient, au Jardin Exotique, une réception en l'honneur des congressistes dont les travaux devaient prendre fin dans la soirée.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 juillet 1960, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeanine-Marie MAISON-NEUVE, épouse de M. Lucien CRESTO, demeurant Immeuble « Herculis », à Monaco, a acquis de M. Jean RAFFIN, ingénieur agricole, demeurant « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins, etc., exploité n<sup>o</sup> 2, rue Joseph Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CÉSSION DE DROITS INDIVIS

DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 juin 1960, M<sup>lles</sup> Constance et Madeleine PEY-RACCHIA, demeurant toutes deux 16, rue de Millo,

à Monaco, ont acquis conjointement de M<sup>me</sup> Lucie PEYRACCHIA, veuve de M. Antoine PEYRACCHIA et M<sup>me</sup> Marie PEYRACCHIA, épouse de M. Mario CHIAPPINI, demeurant également 16, rue de Mille, à Monaco, un fonds de commerce de coutellerie, maroquinerie, parapluies, etc... exploité 16, rue de Mille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1960 la Société anonyme monégasque « STELLA », dont le siège est avenue des Spétugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Jean-Paul NAIN, dit GRAIVES, artiste de variétés, demeurant « Cumberlege », avenue des Maréchaux, au Cap d'Antibes, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », sis n° 13, avenue des Spétugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1960.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 juin 1960, M. Ferriand LORILLOU, commerçant, et M<sup>me</sup> Marcelle DERLAND, son épouse, demeurant

n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, ont acquis de MM. Pierre et Victor ALLAVENA, serruriers, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce d'atelier de serrurerie etc... exploité n° 5, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société Industrielle d'Articles de Bâtiment

en abrégé « S.I.A.B. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.

*Siège social* : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Le 24 octobre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BATIMENT » (S.I.A.B.) établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 juillet 1960.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social fait par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 octobre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 14 octobre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 24 octobre 1960.

*Signé* : A. SETTIMO.



Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Laboratoire de Technique Pharmaceutique

en abrégé : « LATEPHAR »

au capital de 50.000 nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 octobre 1960, n° 60-309.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 8 juillet 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

la préparation, la fabrication, le conditionnement, l'achat, la transformation, la vente en gros de tous produits pharmaceutiques, chimiques, diététiques et de régime, de parfumerie, d'esthétique, d'hygiène, d'herboristerie ou de toutes autres préparations pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.

L'achat, la création, l'exploitation, la gérance, la prise à bail et la vente de tous établissements ou entreprises dont l'activité est analogue ou connexe à celle définie à l'alinéa précédent.

L'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, la négociation, l'exploitation, la vente de tous brevets, marques, modèles, procédés industriels ou licences, ainsi que toutes concessions se rapportant aux mêmes produits.

Et toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant servir au développement de l'objet social.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination « LABORATOIRE DE TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE », en abrégé : « LATEPHAR ».

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

##### *Capital Social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite, nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

##### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, dont le Président, devront être obligatoirement pharmaciens.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 23.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un juillet mil neuf cent soixante.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1960, n° 60-309.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 12 octobre 1960, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1960.

LE FONDATEUR.

## Société Nouvelle des Établissements Quenin

Société anonyme au capital de 75.000 N. F.

*Siège social* : 29, avenue de l'Hermitage

MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS QUENIN », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le Mercredi 9 Novembre mil neuf cent soixante à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 3 des statuts;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Imprimerie Nationale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 640.000 N. F.

*Siège social* : Boulevard du Bord de Mer

MONACO (Principauté)

BONS 6 % 1956

### AVIS DE TIRAGE

Liste des Bons 6 % sortis au tirage au sort et remboursables à dater du 15 décembre 1960 à 104 % de leur valeur nominale, au guichet des Banques ci-après :

— B.N.C.I. :

3, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

— CRÉDIT FONCIER DE MONACO :

11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

31, boul. Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

— SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE :

7, av. de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

N° 2 201 à 300

N° 13 1.301 à 1.400

N° 4 401 à 500

N° 19 1.901 à 2.000

N° 7 701 à 800

N° 25 2.501 à 2.600

N° 8 801 à 900

N° 31 3.101 à 3.200

## “ Société Spéciale d'Entreprises ”

Société anonyme au capital de 630.000 N.F.

### AVIS

Par décision du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 1960, prise en vertu des pouvoirs qui lui ont été réservés par l'article 4 des statuts, le siège social de la SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES, qui était précédemment 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été transféré : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

*Le Président  
du Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “MONACO INVESTMENT CORPORATION”

en abrégé : « M.I.C. »

au capital de 75.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 octobre 1960, n° 60-306.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 17 août 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois sur la matière de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination suivante : « MONACO INVESTMENT CORPORATION », par abréviation « M.I.C. ».

##### ART. 3.

La Société a pour objet, toutes études et actions juridiques, commerciales, industrielles et financières devant faciliter ou permettre un accroissement des investissements en Principauté, soit sous forme de Sociétés, groupes ou personnes, ainsi que les divers problèmes relevant de cet établissement,

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société exercera plus particulièrement son activité dans le territoire de la Principauté, mais elle pourra également le faire à l'étranger et notamment en France.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

*Fonds social-- Actions - Versements.*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en sept cent cinquante actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

##### ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles des réserves de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

##### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

##### ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de la retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

#### ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant ou cessionnaire ou mandataire et inscrits sur le registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 14.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 16.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés, simples ou par actions, en nom collectif ou anonyme peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration, par un des associés ou pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

## ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Cette condition ne sera pas exigée du représentant du Trésor Princiér dans le cas où l'Etat Monégasque serait actionnaire de la Société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire, nommé Administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, doit compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne peut entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur, sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours.

## ART. 18.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires pour une durée de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives. Tout Administrateur sortant est rééligible.

## ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de quinze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ces cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de quatre.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir à l'exercice de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

## ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

## ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

## ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée générale par la Loi et les présents statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il fait les règlements de la Société. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société.

Il prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances; il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconque, il cautionne et avale.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titre et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes les autres Sociétés et tous syndicats.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait des emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable avec ou sans hypothèques, soit par emprunts, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme. Il fixe le taux des intérêts et peut

accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basée sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de vente, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente, et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et comprome sur les intérêts de la Société et, généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoie à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge utiles d'apporter aux statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Sociétés.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

## ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour



l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions ou pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil, il peut également nommer un ou plusieurs Directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 25.

Toutes opérations concernant la Société, décidées par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un Administrateur ou tout autre mandataire suivant délégation spéciale.

#### ART. 26.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 40 ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### *Commissaires.*

#### ART. 27.

L'Assemblée générale nomme dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq un ou deux Commissaires aux comptes, titulaires. Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée générale qui les remplace.

Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigations portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales.*

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblées générales annuelles chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore en cas d'urgence par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation. Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Enfin en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérées des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée que s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 30.

L'Assemblée générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, les dissidents et incapables.

#### ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire; sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par un Administrateur.

#### ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera questions dans les articles 36 et 37 des statuts, les Assemblées générales sont régulièrement constituées

lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

#### *Assemblées Générales Ordinaires.*

#### *Assemblées Générales Extraordinaires.*

#### ART. 35.

L'Assemblée générale composée, comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires ou suppléants. —

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales. Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres Sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute Société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour le changement de la dénomination de la Société, passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

#### *Assemblées Générales Extraordinaires*

##### ART. 36.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration apporter aux statuts toute modification dont l'utilité est reconnue par lui sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix du nombre des Administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

##### ART. 37.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Dans les cas prévus aux précédents articles, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 22 et 34, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentée quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI

##### *Exercice Social - Inventaire Annuel.*

##### ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, la première année d'exploitation se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

##### ART. 39.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce monégasque, un inventaire annuel contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois avant l'Assemblée générale annuelle sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 des statuts.

Ces situations sont présentées à ladite Assemblée qui, suivant, s'il y a lieu, les approuve ou en demande leur redressement.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie au siège social

des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées.

## TITRE VII

### *Répartition des Bénéfices.*

### *Amortissement des Actions.*

#### ART. 40.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, jetons de présence alloués au Conseil d'Administration sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale.

Cette affectation s'arrête lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge nécessaire, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour être attribué au Conseil d'Administration à titre de tantième. Toutefois, les tantièmes alloués au Conseil d'Administration ne pourront excéder dix pour cent du solde des bénéfices restant après affectation à la réserve légale et au fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

#### ART. 41.

Le fonds de réserve et de prévoyance, ainsi que tous autres comptes de réserve à l'exception de la réserve légale pourront sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires être affectés soit à une augmentation de capital, soit à l'amortissement des actions de la Société totalement ou partiellement par voie de tirage au sort. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions.

## TITRE VIII

### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

#### ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indications contraires et spéciales par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à concurrence au remboursement au pair des actions non amorties si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE IX

### *Contestations.*

#### ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

#### ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peut être dirigée contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et ce en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

### TITRE X

#### *Constitution de la Société.*

#### ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

— approuvé les présents statuts;

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

— nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Les souscripteurs peuvent être représentés par toute personne même non actionnaire.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs s'y rattachant ou subséquents, ainsi que pour l'accomplissement de toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1960, n° 60-306.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 octobre 1960, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1960.

LE FONDATEUR.

## Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 75.000 N. F.

*Siège social* : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R. C. I. N° 56 S 0039

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE d'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital de 75.000 NF, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le Samedi 5 Novembre 1960, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

1° — Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social de 50.000 NF à 75.000 NF.

2° — Modification de l'article 6 des statuts.

Délai statutaire de dépôt des titres au siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mai 1960, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M<sup>me</sup> Alice GAUTHIER, dite Lys GAUTY, sans profession, demeurant n<sup>o</sup> 17, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, a acquis de M. Jean-Joseph-Michel BIANCHERI, Administrateur de Sociétés, demeurant Hôtel Monte-Carlo Palace, n<sup>o</sup> 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale exploité n<sup>o</sup> 11, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, sous le nom de « AGENCE E.T.I.C. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.  
Monaco, le 24 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1960, Madame Vincente, Carmen FERRERO, sans profession, veuve de Monsieur Donat DEGIOVANNINI, non remariée, demeurant et domiciliée à Beausoléil, 5, rue Pierre Curie, a vendu à Monsieur Noël CANCELLONI, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, n<sup>o</sup> 4, rue des Orchidées, la moitié indivise du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, locations et gérance d'immeuble exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n<sup>o</sup> 23, sous la dénomination « RIVIÉRA OFFICE AGENCY », l'autre moitié appartenant à Monsieur Noël CANCELLONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 17 juin 1960, M<sup>me</sup> Fernande-Adrienne JACQUES, demeurant n<sup>o</sup> 20, boulevard d'Alsace, à Cannes, veuve de M. Jean LACRUCHE, a acquis, de M<sup>me</sup> Marcelle PACHOT, commerçante, demeurant n<sup>o</sup> 9, avenue de la Gare, à Monaco, un fonds de commerce d'Hôtel-Café-Restaurant exploité dans un immeuble dénommé « HOTEL-CAFÉ-RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », sis n<sup>o</sup> 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

## Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.I.C.M.O. »  
au Capital de 72.500 N. F.

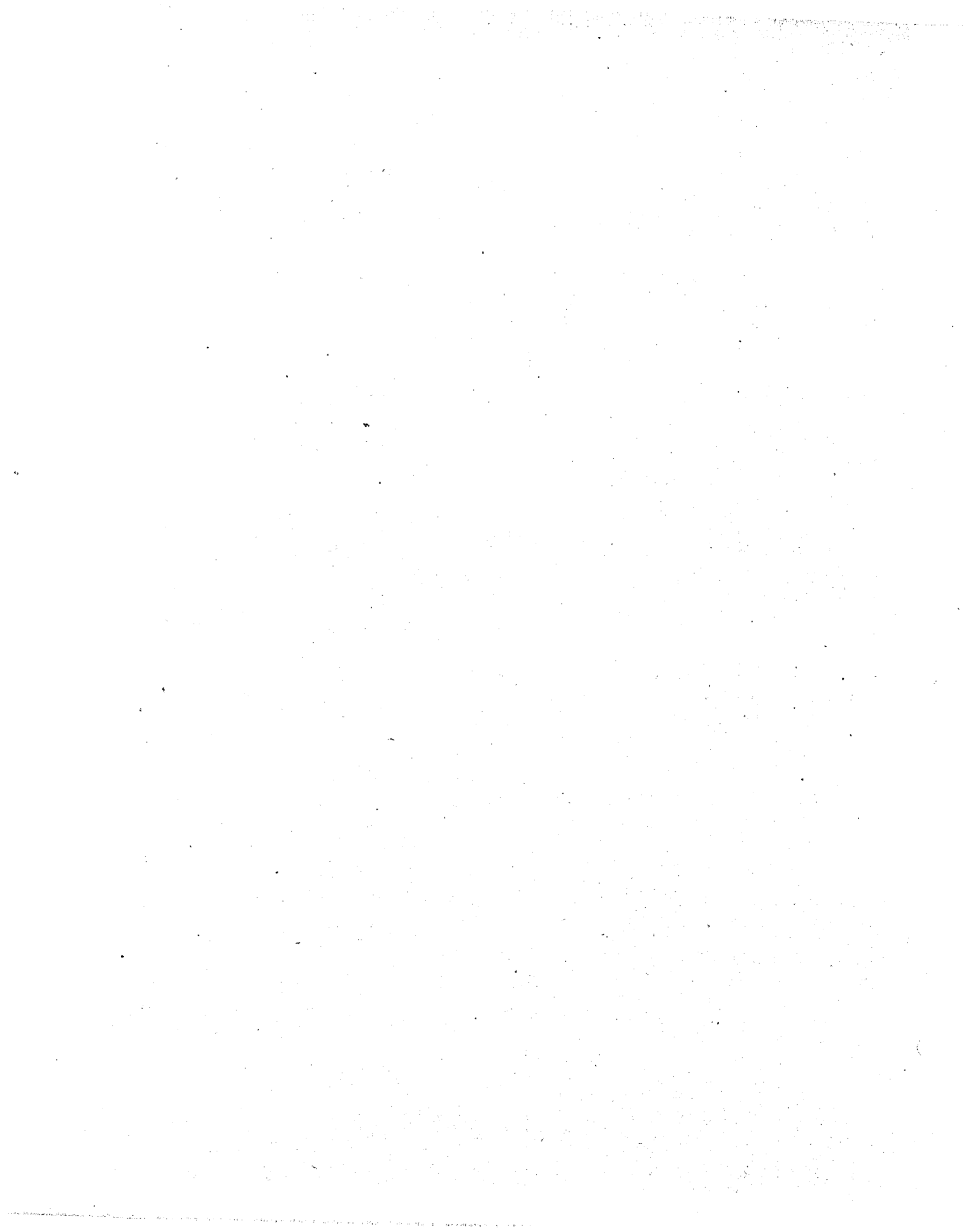
### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le Jeudi 10 Novembre 1960 à 18 heures, au siège social 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice, approbation de ces comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démissions d'Administrateurs;
- Nominations d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administrateurs.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.